



Arrêté

N° 2019-1817

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ZONES BLEUES

CENTRES VILLES DES PINS ET DE L'OCEAN

Le Maire de Saint-Brevin-Les-Pins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2213-2,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une zone bleue dans les centre villes des pins et de l'océan pour faciliter le stationnement en assurant une meilleure rotation des véhicules et en luttant contre les véhicules ventouses.

Considérant l'accord de Monsieur GALLOIS Bruno, gérant du magasin « Carrefour City », acceptant que la Commune régleme le stationnement sur le parking de son établissement,

Considérant la proximité de ce parking du centre ville de l'Océan pour lequel la Municipalité souhaite mettre en place une zone bleue,

ARRETE

Article Premier :

L'arrêté N° 2019-0469 du 3 avril 2019 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 3 décembre 2019, le périmètre de la zone de stationnement réglementée dite « zone bleue » s'étendra aux voies suivantes :

Pour Saint-brevin-les-Pins :

- ✗ Rue de l'Eglise (entre la rue Jules Verne et la Place de la Victoire)
- ✗ Parking de la mairie
- ✗ Place de la Victoire
- ✗ Rue du Général de Gaulle
- ✗ Avenue du Maréchal Foch (entre la place de la Victoire et la rue Alfred Durand)
- ✗ Avenue de Mindin (entre la rue du Général de Gaulle et la rue du Colonel Penot)
- ✗ Rue de Pornic (entre la rue du Général de Gaulle et la place Hamel)
- ✗ Place Hamel
- ✗ Parking de la « Pêcherie » (entre la place Henri Baslé et la rue de Pornic)
- ✗ Rue Albert Chassagne (entre la rue du Général de Gaulle et la place Henri Baslé)
- ✗ Parking de la Société Générale
- ✗ Rue Jean Foucher
- ✗ Parking de la rue Jean Foucher
- ✗ Parking Beauty Lounge
- ✗ Parking rue Albert Chassagne
- ✗ Avenue Auguste Brizeux face aux N° 27 et 29
- ✗ Avenue des Sableaux (3 places) côté Ouest en face les numéros 33 et 35
- ✗ Avenue Jules Verne (10 places) au niveau des numéros 26-28-30



Pour Saint-Brevin L'Océan :

- ✗ Avenue du Président Roosevelt (de l'avenue de la Brévinière à l'avenue du Maroc),
- ✗ Avenue de la Hautière (du boulevard du Président Roosevelt à l'avenue Georges Clémenceau)
- ✗ Allée de la Tour Carrée,
- ✗ Allée des Embruns,
- ✗ Allée de la Plage
- ✗ Avenue de la Syrie
- ✗ Allée Farcouli
- ✗ Parking du magasin Carrefour City sis 6 avenue de la Hautière

Ces zones seront matérialisées par des panneaux réglementaires.

Article 3 :

La durée du stationnement est limitée à une heure trente. Cette réglementation s'applique du lundi au vendredi de 9 h à 18 h et le samedi de 9 h à 12 h. Des contrôles seront effectués tous les jours sauf les dimanches et jours fériés

Article 4 :

Tous les véhicules immatriculés sont assujettis aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 :

Les dispositions ne s'appliquent pas :

- ✗ Aux véhicules des professions médicales intervenant dans le cadre de leurs fonctions.
- ✗ A tous les véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et la salubrité publique.

Article 6 :

Tout stationnement supérieur à la durée autorisée (1h30) fera l'objet d'une demande argumentée auprès de la mairie qui prendra un arrêté s'il y a lieu.

Article 7 :

Les utilisateurs des véhicules susvisés à l'article 4 sont tenus d'utiliser, lorsqu'ils stationnent dans la zone bleue, les jours où la durée de stationnement est réglementée, un disque de contrôle de cette durée conforme à la réglementation européenne en vigueur.

Article 8 :

Il est interdit de faire figurer sur le disque de contrôle des indications inexactes ou de modifier les indications initiales sans que le véhicule ait été remis en circulation.

Article 9 :

Dans la zone bleue, tout stationnement est interdit en dehors des zones matérialisées.

Article 10 :

Toute infraction aux présentes dispositions sera sanctionnée selon la législation en vigueur.

Article 11 :

La signalisation sera mise en place par les Services Techniques.

Article 12 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les agents de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-BREVIN-LES-PINS, le 3 décembre 2019

Le Maire,

Signé : Yannick MOREZ

Pour ampliation conforme au registre,

Le Maire,

